

UNION DES COMORES

Unité- solidarité- développement



Arrêt N°14- 002/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 21 février 2014, enregistrée à son Secrétariat le 24/02/2014 sous le numéro 54 par laquelle Monsieur Saïd Larifou, demande aux membres de la Cour Constitutionnelle de l'Union des Comores de déclarer inconstitutionnelle le décret n°14-022/PR pris par le Président de l'Union des Comores, portant convocation des membres des Conseils des îles à une réunion sur l'approbation de la loi constitutionnelle n° 13-013/AU du 26 décembre 2013, portant révision de certaines dispositions de la Constitution ;

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009, notamment en son article 36 relatif à la Cour Constitutionnelle et l'article 42 relatif à la révision de la Constitution ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle et la loi organique n° 05-014/ du 30 juin 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 26 octobre 2004 ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur La Recevabilité du recours ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution stipule que tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ; que le recours introduit par le citoyen Said Larifou, président du parti politique Ridja est **RECEVABLE** conformément audit article de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

Considérant que le requérant Said Larifou soutient que selon la Constitution de l'Union des Comores et la loi organique relative à l'organisation de la Cour Constitutionnelle, cette juridiction **est compétente** pour statuer sur les difficultés liées à l'interprétation et l'application de cette Constitution et sur les mesures à prendre **en cas de dysfonctionnement des institutions de l'Union des Comores ;**

Considérant que dans ses mémoires en réplique en date du 03 mars 2014 enregistré au secrétariat de la Cour sous le numéro 060, Maître Azad a exposé que les compétences de la Cour Constitutionnelle telles que prévues par les dispositions de l'article 15 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle **concernent les matières suivantes :**

- Le contrôle de constitutionnalité des lois ;
- Le contrôle de constitutionnalité des projets de traité ;
- Les contentieux des opérations électorales et référendaires ;

Qu'en application de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité des décrets et qu'en conséquence la requête devra faire **l'objet d'un rejet ;**

Considérant que la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle considère que tout recours en inconstitutionnalité contre une décision émanant d'une autorité de l'Union ou d'une île est **RECEVABLE** quelque soit sa nature (loi, décret, arrêté, délibération voire une note de service) **lorsque l'acte contesté intervient dans une des matières relevant de sa compétence ;**

Que c'est ainsi que la Cour Constitutionnelle par arrêt n° 06-035/CC en date du 06 décembre 2006 s'est déclarée compétente sur le décret présidentiel n° 06- 169/PR du 07 septembre 2006 au motif qu'il crée un conflit de compétence entre l'Assemblée de l'Union et le Gouvernement de l'Union ;

Que c'est pour cette raison que par arrêt n° 14-001/CC en date du 24 février 2014, elle s'est déclarée compétente pour statuer sur le décret n°06-150/PR en date du 23 août 2006 au motif que ledit décret est source réelles de conflit de compétence entre l'Union et l'île Autonome d'Anjouan, matière relevant de sa compétence;

Que c'est dans cet esprit également que la Cour Constitutionnelle, garante des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques, par arrêt n° 07- 36/CC en date du 02 juillet 2007 s'est déclarée compétente et a jugé que la note de service n°06-008/DNST est contraire aux chartes des droits de l'homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Union des Comores ;

Qu'en l'espèce le décret contesté pris en application de l'article 42 de la Constitution relatif à la révision de la Constitution a un objet électoral matière relevant de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 36 de la Constitution ;

Qu'en conséquence la Cour est **compétente** pour statuer sur ledit décret ;

AU FOND

Considérant que Monsieur Said LARIFOU demande aux membres de la Cour Constitutionnelle de l'Union des Comores de déclarer inconstitutionnel le Décret 14/22/PR du 20 février 2014 pris par le Président de l'Union des Comores, portant convocation des membres des conseils des îles à une réunion sur l'approbation de la loi constitutionnelle du 26 Décembre 2013 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores ;

Considérant que le décret incriminé est pris dans le cadre d'une révision constitutionnelle issue de l'article 42 du titre VIII intitulé : « de la révision constitutionnelle ainsi libellé : l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de l'Union et au moins un tiers des membres de l'Assemblée de l'Union. Pour être adopté, le projet ou la proposition de révision doit être approuvé par les deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée de l'Union ainsi que par les deux tiers du nombre total des membres **des conseils des îles** ».

Considérant que suivant l'article 12 de la Constitution le Président de l'Union est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des Institutions ;

Qu'il est donc tout à fait légitime qu'un décret soit pris pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 42 de la Constitution sus énoncées.

Par ces motifs

ARRETE

Article 1 : La Cour se déclare compétente pour statuer sur le recours introduit par Said Larifou ;

Article 2 : déclare le recours infondé ;

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs Autonomes, aux Présidents du Conseil des Iles autonomes, au requérant et publié au journal officiel ;

Ont siégé à Moroni le dix avril deux mille quatorze

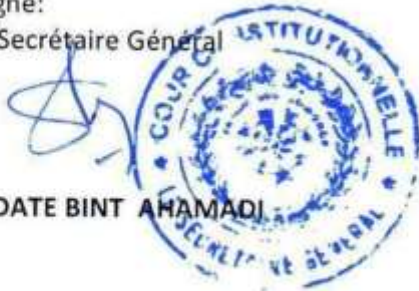
Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ALI EL-MIHIDHOIR SAID
AHMED BEN ALLAoui
ABDILLAH YOUSOUF SAID
AHAMADA MALIDA MSOMA
ANTOY ABDOU

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé:

P/o La Secrétaire Générale

SAHIN DATE BINT AHAMADI



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

